

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 240/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU CHATEAU

6.1.3
DGS/POL

PUBLIE LE 05/08/22

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 février 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise BAT ISO 84 située 1025 Chemin des Confines 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE, relative à des travaux d'isolation thermique par l'extérieur à réaliser au 201 rue du Château,

VU, l'arrêté d'occupation du Domaine Public, n° 50

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, la circulation sera alternée par feux tricolores rue du Château le **8 août 2022** pour une durée de 3 jours de 8 h à 17 h.

ARTICLE 2 - L'entreprise BAT ISO 84 mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation et aux codes en vigueur.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 05-08-22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

SORGUES, le 05/08/22
~~LE MAIRE, Thierry LAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR